

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 MARS 2018

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 03/03/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER. Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Norbert SANCHEZ CANO à Bénédicte KREBS, Pascal GUEFFIER à Brigitte PIGEYRE, Henri HOURIEZ à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY

Absent: Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.03.12.7

OBJET : Convention d'assistance à maitrise d'ouvrage - Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC de Chesnes Nord - Avenant n° 1

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a signé le 24 novembre 2016, avec la SARA Développement une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage portant sur la commercialisation d'une partie des terrains sis sur la ZAC de Chesnes Nord, section CB n° 299 et 294.

L'objectif de cette mission doit permettre à la commune d'accueillir des entreprises et de développer les emplois sur le territoire communal, tout en préservant la qualité de vie des habitants du hameau voisin.

Par suite d'échanges avec les riverains de ces terrains et dans l'objectif de garantir une meilleure quiétude, la commune souhaite limiter la commercialisation.

L'avenant n° 1 a donc pour objet de modifier le périmètre des fonciers à commercialiser et le montant de la rémunération du titulaire.

Ainsi, la rémunération correspondant à la vente du tènement sud, pour un montant de 20 000€ HT est purement et simplement supprimée.

Pour rappel le montant initial de la rémunération forfaitaire s'élevait à 60 000€ HT, soit 72 000€ TTC.

Vu la délibération du 21 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage portant sur la commercialisation de terrains à destination d'activités économiques sur la ZAC Chesnes Nord.
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 et tous documents relatifs à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 12/03/2018 Publication et transmission en sous préfecture le 13 mars 201815/03/2018 Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180312-lmc13588-DE-1-1



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.





CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE Commercialisation de terrains à destination d'activités économiques ZAC de Chesnes Nord

AVENANT N°1

ENTRE

La Commune de Saint-Quentin-Fallavier

Représentée par son Maire, Michel Bacconnier, dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée « la Commune » ou « le Maître de l'ouvrage »,

D'une part,

ET

SARA Développement, Société d'Economie Mixte au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 17 avenue du Bourg à l'Isle d'Abeau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 802 134 138,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, son Directeur Général,

Ci-après dénommée « SARA Développement», « la Société» ou « l'Assistant au Maître d'Ouvrage»,

D'autre part,



EXPOSE PREALABLE

La commune de Saint-Quentin-Fallavier a signé le 24 novembre 2016 avec SARA Développement une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage portant sur la commercialisation d'une partie des terrain sis dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesne Nord - Commune de Saint-Quentin-Fallavier - section CB n° 299 et 294.

L'objectif de cette mission doit permettre à la commune d'accueillir des entreprises et de développer les emplois sur le territoire communal, tout en préservant la qualité de vie des habitants du hameau voisin.

Par suite d'échanges avec les riverains de ces terrains et dans l'objectif de leur garantir une meilleure quiétude, la commune a souhaité limiter la commercialisation.

Le présent avenant N°1 a pour objet de modifier le périmètre des fonciers à commercialiser et le montant de la rémunération du Titulaire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

AVENANT N°1

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Les stipulations de l'article 1.1 de la convention du 24 novembre 2016 et sont modifiées et complétées comme suit :

.../... La présente convention a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation de d'une partie des parcelles cadastrées CB299 (hors emprise future voirie) et CB294 (hors parc forestier et surplomb des lignes à très haute tension) destinées à accueillir des activités économiques, depuis la recherche d'acquéreurs jusqu'à la cession des terrains.

D'une contenance cadastrale de 22 123 m², la parcelle CB294 offre 6 286 m² cessibles. La parcelle CB299 d'une contenance de 27 317 m² offre une surface cessible limitée à 15 476 m², hors emprise de la future voirie de desserte. L'ensemble représente un terrain de 21 762 m².



ARTICLE 2: REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE PAIEMENT

Les stipulations de l'article 4.1 de la convention du 24 novembre 2016 et sont modifiées et complétées comme suit :

La rémunération forfaitaire correspondant à l'Etape 3 ; Vente du tènement Sud, pour un montant de 20 000 € HT, est purement et simplement supprimée.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION ET PRISE D'EFFET

Les stipulations du présent avenant sont d'application immédiate dès signature. Il n'est pas autrement dérogé aux autres stipulations de la convention du 24 novembre 2016 en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

ARTICLE 3: DROIT APPLICABLE - INTERPRETATION

Le présent avenant est soumis au droit français. Les stipulations du présent avenant prévalent sur les stipulations modifiées de la convention du 24 novembre 2016 conformément à l'objet du présent avenant.

ARTICLE 4: DOMICILE

Pour l'entière exécution du présent avenant et de la convention du 24 novembre 2016, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif désigné en page de comparution.

ARTICLE 5: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes seront entièrement à la charge de l'acquéreur.

A L'Isle d'Abeau, en deux exemplaires originaux, le,	
Pour SARA Développement,	Pour la commune de Saint-Quentin-Fallavier
Le Directeur Général,	Le Maire,

Michel BACCONNIER



Christian BREUZA

Annexe: Plan de délimitation.

